Grandevent, le 7 septembre 2026

Séance du Conseil général du 8 octobre 2026

PREAVIS MUNICIPAL NO 04/2026

Autorisations générales de plaider pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 4, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 prévoit que « Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».

De l'avis de la Municipalité, ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil général dans les cas d'une certaine importance.

Cette autorisation est toutefois nécessaire afin de pouvoir régler des cas courants dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 15'000.-. Nous vous proposons donc d'instaurer cette limite d'autorisation de plaider, le Conseil général continuant à être saisi par voie de préavis pour les affaires plus importantes.

CONCLUSION :

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Grandevent, vous invite, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GRANDEVENT

- Vu le préavis no 04/2026 sur proposition de la Municipalité,
- Entendu le rapport de la commission de gestion et
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

D é c i d e :

De fixer pour la législature 2026-2031 :

Art. 1 : la Municipalité bénéficie d'une autorisation générale de plaider,
Art. 2 : la Municipalité est autorisée à plaider uniquement dans les procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 15'000.-
Art. 3 : les présentes autorisations sont valables pour toute la durée de la législature 2026-2031.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique — La secrétaire

F. Louys Gasser — S. Natali Wimmer